

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250414-320)

**relative à la délégation de signature du Conseil
d'administration, de l'ordonnateur et la désignation de
l'ordonnateur délégué**

**Etablie sur base des articles 9, 12 et 13 du Règlement
d'ordre intérieur de BRUGEL**

14/04/2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article 30bis et 30ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en RBC ;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles Capitale ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, le Code des finances publiques remplace l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, qui sera donc intégralement abrogée ;

Considérant que le Code des finances publiques, en son article 4, exclut BRUGEL de son champ d'application au motif que « [...] seuls les OAA2 dont le montant total de leurs recettes ou le montant total de leurs dépenses est supérieur à 7 millions d'euros, sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance », BRUGEL n'atteignant pas ce seuil ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée, BRUGEL est dirigé par le Conseil d'administration qui constitue donc l'organe de gestion de BRUGEL ;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur de BRUGEL (ci-après « ROI ») approuvé le 14/04/2025 sur base de l'article 30sexies de l'ordonnance électricité et en particulier ses articles 9, 12 et 13 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, § 1^{er}, du ROI, il appartient au Conseil d'administration d'organiser la délégation de signature en son sein, tant pour les actes posés par BRUGEL qu'en tant qu'ordonnateur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de BRUGEL, en tant qu'organe de gestion, de désigner l'ordonnateur délégué ;

Que ces désignations sont justifiées par une bonne organisation administrative et budgétaire au sein de BRUGEL, l'assurance d'un audit interne qualitatif et une séparation des fonctions en matière de contrôle interne et d'organisation des tâches ;

Après délibération ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Délégation de signature du Conseil d'administration à deux administrateurs

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration délègue la signature conjointement à deux administrateurs.

§ 2. En sa qualité d'ordonnateur, le conseil d'administration délègue la signature conjointement à deux administrateurs pour l'exercice, dans les limites des crédits disponibles, et sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires régissant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, des pouvoirs :

- d'arrêter des cahiers spéciaux des charges ou les documents en tenant lieu, de choisir les modes de passation,
- d'engager la procédure d'attribution,
- de conclure et d'exécuter les marchés de travaux, de fournitures et de services, dans le cadre de marchés.

§ 3. Les administrateurs visés au § 2 sont également habilités à approuver conjointement, dans le cadre de l'exécution normale du marché conclu et dans les limites de la réalisation de l'objet initialement visé, toutes les factures et déclarations de créances relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 2. Délégation de compétence au directeur et à son suppléant

§ 1^{er}. En sa qualité d'ordonnateur, le conseil d'administration délègue la signature de l'exercice des compétences ci-dessous, dans les limites des crédits disponibles, et sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires régissant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, des pouvoirs :

- Le choix du mode de passation, la détermination du cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu, l'attribution, l'**engagement** et suivi de l'exécution des marchés publics dont la valeur est inférieure à 30.000 € ;
- Les engagements **prévisionnels** quels qu'en soit le montant ;
- L'approbation de toutes les **factures** et déclarations de créances relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services, dans le cadre de l'exécution normale du marché conclu et dans les limites de la réalisation de l'objet initialement visé et des crédits engagés ;
- tous les actes relevant de l'exécution des **dépenses des personnel** (code économique II) et ce, dans les limites des crédits disponibles et sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires régissant les lois sociales et des arrêtés fixant le statut du personnel et des agents contractuels de BRUGEL ;
- toute nouvelle **ventilation** budgétaire à l'équilibre dont l'ensemble des mouvements positifs est inférieur à 5 % du budget global et dont la somme des ventilations successives n'excède pas 500.000 €, en augmentation ou en diminution, et sur un même agrégat ;

§ 2. Les compétences prévues au § 1^{er} sont déléguées à Monsieur Pascal Misselyn, Directeur, au titre d'ordonnateur délégué.

§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en sa qualité d'ordonnateur délégué, les délégations dont celui-ci est investi sont accordées pour la durée de l'absence ou de l'empêchement à l'autre Directeur.

La présente décision prend effet au 14/04/2025.

Elle est notifiée pour information au Directeur de Bruxelles Finances et Budget et à la Cour des comptes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication sur le site Internet de BRUGEL. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*